

COMMUNE DES ORRES



Séance du 26 janvier 2026
Convoqué le 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six du mois de janvier, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Présents : Mmes BOU Suzanne, FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. BONNAFFOUX Sébastien, LAGIER Robert, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : M. LAURENS Ludovic

Pouvoirs : Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, M. AUBERT Sébastien à M. BONNAFFOUX Sébastien, M. CEAS Benoît à Mme ROUX Chantal, M. MEGARNI Stéphane à Mme BOU Suzanne

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

M. le Maire ouvre la séance à 19 h 10.

M. le Maire propose de désigner Mme ROUX Chantal, secrétaire de séance.
La nomination de Mme ROUX Chantal est acceptée à l'unanimité.

M. le Maire soumet à l'Assemblée le Procès-Verbal de la séance du 17 Décembre 2025.
Il est approuvé à l'unanimité.

L'étude de l'ordre du jour débute.

Demande d'ajout de délibérations à l'ordre du jour :

2026-010 : Convention tripartite pour le logement des travailleurs saisonniers

2026-011 : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires

2026-012 : Subvention d'équipement du budget annexe Station Expérientielle par le Budget Principal
Complément à la délibération 2025-117

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE :

- 2026-001 : Modification des statuts de la Communauté de communes de Serre-Ponçon : clarification de la compétence « culture », intégration du pôle culturel de l'archevêché et changement de siège social
- 2026-002 : Approbation de la convention de mise à disposition de jeux par l'association Ludambule

- 2026-003 : Approbation des modalités de suppression des documents des collections de la médiathèque communale des Orres
- 2026-004 : Certification de la gestion forestière durable des forêts – Forêt indivise de la Mazelière
- 2026-005 : AMI « occupation et valorisation d'emplacements identifiés comme pouvant accueillir des activités économiques d'initiatives privées ». Délibération relative à l'approbation de la convention dite « Loi montagne »

FINANCES :

- 2026-006 : Autorisation de paiement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du budget principal 2026
- 2026-007 : Demande de subvention DETR 2026 pour le projet de requalification des Services techniques – phase 2 Aménagement de la plateforme
- 2026-008 : Demande de subvention DSIL 2026 pour le projet de sécurisation périphérique de l'école du Mélezet

RESSOURCES HUMAINES :

ALIMENTATION EN EAU POTABLE, URBANISME, TRAVAUX :

- 2026-009 : Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols sur la période 2015-2025

TOURISME :

QUESTIONS DIVERSES

2026-001 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON : CLARIFICATION DE LA COMPETENCE « CULTURE », INTEGRATION DU POLE CULTUREL DE L'ARCHEVECHE ET CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Contexte :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, s'est prononcé lors de la séance du 09 décembre 2025 pour modifier les statuts de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon (CCSP) afin :

- de clarifier l'étendue de sa compétence « Culture »,
- d'intégrer expressément dans les statuts le pôle culturel de l'Archevêché, situé à Embrun, comme équipement culturel intercommunal,
- de changer l'adresse du siège social de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la CCSP pour se prononcer. Le préfet pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si les conditions de majorité requises sont réunies.

Éléments explicatifs :

a) Clarification de la compétence « Culture » :

Depuis la fusion intercommunale, la CCSP exerce la compétence culture selon deux volets :

- **Volet 1 – Équipements culturels d'intérêt communautaire** (Article 4. B. 9.)

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- **Volet 2 – Politique culturelle de territoire** (Article 7. B. 9.)

Coordination et promotion de la politique culturelle, soutien financier aux projets, label Pays d'Art et d'Histoire, réseau des bibliothèques-médiathèques, soutien à l'École de Musique et de Danse.

Les statuts actuels, issus de la fusion, ne permettent pas une lecture suffisamment claire et sécurisée de ce double niveau d'intervention.

b) Le projet de pôle culturel de l'Archevêché

La commune d'Embrun porte depuis près de dix ans un projet de pôle culturel implanté dans l'Archevêché, bâtiment classé Monument historique, comprenant une médiathèque, un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) et une École de Musique et de Danse.

Ce projet vise notamment à :

- valoriser un patrimoine historique majeur,
- revitaliser le centre ancien,
- proposer à la population et aux visiteurs un équipement structurant et pluridisciplinaire,
- renforcer l'attractivité du territoire.
-

Le pôle culturel répond aux objectifs stratégiques suivants :

- moderniser les équipements culturels du territoire,
- renforcer l'équité territoriale d'accès aux services culturels,
- développer une offre culturelle cohérente et unifiée à l'échelle intercommunale,
- soutenir la cohésion sociale par un équipement « pivot » intercommunal,
- optimiser l'efficience du service public par mutualisation.

Le caractère intercommunal du pôle culturel

Le pôle culturel présenté constitue :

- un équipement structurant, dépassant le seul périmètre d'Embrun,
- un lieu-support du réseau intercommunal de lecture publique,
- un outil majeur pour la politique culturelle intercommunale.

Par délibération du 28 janvier 2025, la CCSP a reconnu comme étant d'intérêt communautaire le recrutement du personnel et le lancement des démarches nécessaires à l'ouverture du pôle culturel de l'Archevêché situé à Embrun.

Cette délibération deviendra caduque, sur ce point précis, à compter de la modification statutaire objet de la présente délibération.

c) Changement d'adresse du siège de la CCSP

Le siège actuel de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon est situé dans un bâtiment de l'Etat pour lequel une convention précaire va prendre fin au 31 décembre 2025.

Des travaux d'aménagement pour de nouveaux locaux ont été conduits en 2025 dans le bâtiment historique « La Marine » appartenant à la ville d'Embrun, dont l'adresse postale est 14, espace Delaroche. Ils se sont terminés en novembre 2025 et le déménagement est intervenu mi-décembre 2025.

Pour rappel, un montage juridique sous la forme d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 30 ans a été validé par délibération n° 2025/15 en date du 28 janvier 2025.

Afin de mettre à jour ce changement de lieu du siège administratif, il est proposé de valider cette nouvelle adresse à compter du 1^{er} janvier 2026.

* *

*

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 et suivants, L. 5211-1 et suivants, et plus particulièrement les articles L. 5211-17 (extension de compétences) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires),

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Serre-Ponçon,

Vu la délibération du 28 janvier 2025 de la Communauté de Communes Serre-Ponçon déterminant l'intérêt communautaire (modifiant et remplaçant la délibération 2019/141 du 2 décembre 2019),

Vu le projet de création du pôle culturel situé dans le bâtiment de l'Archevêché, propriété de la commune d'Embrun,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, conformément à l'annexe jointe, comme suit :

- à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- **la rédaction de l'article 2) des statuts, intitulé « Siège » est remplacée par la rédaction suivante :**

« Article 2) Siège »

Le siège de la Communauté de Communes est fixé : 14, espace Delaroche 05200 EMBRUN

- à compter du 1^{er} août 2026 :

- **la rédaction de l'article 7) B) 9. des statuts, intitulé « Culture » est remplacée par la rédaction suivante :**

« Article 7) B) 9. Culture »

La Communauté de communes de Serre-Ponçon exerce, au titre de la compétence « Culture », les missions suivantes :

a. Gestion du pôle culturel intercommunal

La Communauté de communes assure la gestion, l'organisation et le fonctionnement du pôle culturel de l'Archevêché situé à Embrun, équipement culturel structurant pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce pôle comprend :

- *l'École intercommunale de musique et de danse, assurant un enseignement artistique ouvert à l'ensemble des habitants du territoire,*
- *la Médiathèque intercommunale,*
- *le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), outil de médiation culturelle et patrimoniale intégré au dispositif "Pays d'Art et d'Histoire",*
- *tout autre espace ou service culturel intégré au fonctionnement du pôle.*

La Communauté de communes exerce l'ensemble des missions relatives au service public culturel assuré dans ce pôle : recrutement et gestion des personnels, définition du projet culturel, programmation, médiation, gestion administrative et financière, passation des marchés et conventions nécessaires.

b. Lecture publique – Réseau intercommunal

La Communauté de communes assure la coordination, l'animation et le développement du réseau intercommunal des bibliothèques et médiathèques, incluant :

- *la mise en réseau des équipements,*
- *l'harmonisation des pratiques professionnelles,*
- *les actions de formation,*
- *la circulation des documents et ressources,*
- *la coordination des actions et événements de lecture publique sur l'ensemble du territoire.*

c. Label "Pays d'Art et d'Histoire"

La Communauté de communes assure la gestion et l'animation du label "Pays d'Art et d'Histoire", comprenant :

- la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine (bâti, naturel, immatériel),*
- la coordination des visites, animations, expositions et ateliers,*
- la production et la diffusion des contenus de médiation culturelle,*
- les études, diagnostics et actions pédagogiques correspondants.*

Elle mène toutes démarches nécessaires pour obtenir, conserver ou renouveler le label, conformément aux prescriptions du ministère de la Culture.

d. Politique culturelle de territoire

La Communauté de communes définit et met en œuvre une politique culturelle d'intérêt communautaire, comprenant :

- la coordination des acteurs culturels du territoire,*
- la promotion et la communication des actions culturelles d'intérêt communautaire,*
- le soutien financier aux projets culturels portés par les communes, associations ou partenaires, lorsque ces projets présentent un intérêt pour l'ensemble du territoire intercommunal ou contribuent à son rayonnement.*

e. Expositions et actions culturelles

La Communauté de communes organise :

- les expositions temporaires sur la mezzanine de la Maison de Pays située dans l'ancienne église St Donat à Embrun*

2026-002 APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE JEUX PAR L'ASSOCIATION LUDAMBULE

Monsieur le Maire expose :

L'association Ludambule, basée à Gap, propose à la commune des Orres de conclure une convention annuelle de prêt de jeux permettant à la médiathèque d'offrir un service de ludothèque.

La convention est proposée pour une durée d'un an, et un coût de 170 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-05 en date du 27 octobre 2021 approuvant le projet scientifique, culturel, éducatif et social de la médiathèque des Orres,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de jeux avec l'association Ludambule,

Considérant que le prêt de jeux de société s'inscrit pleinement dans les missions de la médiathèque des Orres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de jeux par l'association Ludambule telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexé et tout document relatif à cette délibération.

2026-003 APPROBATION DES MODALITES DE SUPPRESSION DES DOCUMENTS DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE COMMUNALE DES ORRES

Monsieur le Maire expose que les collections proposées au public, pour qu'elles restent attractives et répondent aux besoins de la population, doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition
- Le nombre d'années écoulées sans emprunt
- Le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

C'est pourquoi il est proposé, par la présente délibération, de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale, d'autoriser la suppression de documents des collections de la médiathèque des Orres, et d'en définir les modalités, cette opération devant être effectuée régulièrement au cours d'une année et dans le temps, la présente délibération revêtant une valeur permanente.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Livre III : Bibliothèque du Code du Patrimoine

Vu la Loi 2021 – 1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la responsable de la médiathèque à sortir de l'inventaire les documents répondant à l'un au moins des critères précédemment définis, et à les traiter selon les modalités qui conviennent :
 - Suppression du catalogue informatisé,
 - Suppression des marques de propriété de la médiathèque communale sur chaque document.
- **PRECISE** que, selon l'état des documents éliminés du fonds de la médiathèque tel qu'évalué par la responsable de la médiathèque, pourront :
 - Être détruits et si possible valorisés comme papier à recycler,
 - Faire l'objet d'un don à un organisme, une association en conformité avec l'article L. 3212-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
 - Vendus,
 - Les DVD seront détruits définitivement.

2026-004 CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE DES FORETS – FORET INDIVISE DE LA MAZELIERE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes,
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt,
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt,
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières de la forêt indivise de la Mazelière, située en région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- **S'ENGAGE** à donner le détail des surfaces forestières concernées, qui se trouvent sous aménagement forestier, pour un total de 341,33 ha ;
- **S'ENGAGE** à respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur et à les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt indivise de la Mazelière ;
- **ACCEPTE** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la Commune s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informée de ces éventuels changements, la Commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Territoires ;
- **ACCEPTE** les visites de contrôle en forêt indivise de la Mazelière par PEFC Territoires et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents relatifs à cette forêt, que la Commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur ;
- **S'ENGAGE** à mettre en place les actions correctives qui seraient demandées par PEFC Territoires en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- **ACCEPTE** que cette participation au système PEFC soit rendue publique ;
- **S'ENGAGE** à respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- **S'ENGAGE** à s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Territoires ;
- **S'ENGAGE** à informer PEFC Territoires dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la forêt indivise de la Mazelière ;
- **DESIGNE** Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

2026-005 AMI « OCCUPATION ET VALORISATION D'EMPLACEMENTS IDENTIFIES COMME POUVANT ACCUEILLIR DES ACTIVITES ECONOMIQUES D'INITIATIVES PRIVEES ». APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU PROTOCOLE AVANT-CONTRAT. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DITE « LOI MONTAGNE » RELATIVE AU PROJET KALYSTRA LODGE & SPA

Exposé des motifs

La commune des Orres, située dans le département des Hautes-Alpes, au cœur du Massif du Parpaillon et surplombant le lac de Serre-Ponçon, constitue une zone d'activités touristiques d'importance, articulée autour de la station de sports d'hiver et d'été des Alpes du Sud, organisée principalement entre le Centre Station (Les Orres 1650) et Bois Méan (Les Orres 1800).

Dans le cadre de sa stratégie de valorisation, d'aménagement et de développement de la station, la commune a identifié, au sein de son patrimoine, la parcelle E 2958 sise au lieudit « Pré Claux », d'une contenance totale de 1 ha 09 a 50 ca environ, située à proximité du site touristique de Bois Méan (Les Orres 1800), comme susceptible d'accueillir un projet immobilier touristique en raison de son implantation en cœur de station.

C'est dans ce contexte que la commune a publié un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en vue de la cession avec charges d'une partie de ladite parcelle communale et de tènements fonciers complémentaires, pour le développement d'une opération d'hébergement touristique compatible avec le projet de développement communal.

Au terme de cette procédure, le groupement PRO&IMMO / CGH, conduit par la société PRO&IMMO agissant en qualité de mandataire du groupement et de maître d'ouvrage du projet, a été désigné en qualité d'opérateur cocontractant exclusif par délibération n°2023-023 du 11 avril 2023.

Dans le prolongement de cette désignation, la commune et l'opérateur ont négocié et conclu un protocole avant-contrat, approuvé par délibération n°2024-037 du 29 avril 2024, définissant les obligations réciproques des parties ainsi que les conditions de conclusion d'une promesse de vente avec charges et de réitération de la cession.

Une promesse de vente a été signée le 22 juillet 2024 ; elle a ensuite fait l'objet, avec l'avant-contrat, d'un avenant en date du 9 décembre 2025, ayant notamment pour objet de consacrer la substitution de la société PRO & IMMO par la société SCCV KALYSTRA comme maître d'ouvrage du projet, de maintenir le niveau des garanties initialement consenties par l'opérateur, et d'adapter le calendrier opérationnel au déroulement effectif de l'opération.

Le projet présenté par l'opérateur consiste en l'aménagement et la construction, sur un tènement foncier d'environ 10 812 m² à détacher de la parcelle communale E 2958, complété par d'autres emprises communales et de la SEMLORE, d'une résidence de tourisme haut de gamme « KALYSTRA Lodge & Spa », classée cinq étoiles (Atout France ou similaire), comprenant :

- 105 suites-appartements du T2 au T6, pour un total d'environ 678 lits,
- 3 chalets haut de gamme d'environ 150 m² chacun, représentant 42 lits supplémentaires,
- 12 studios destinés au logement du personnel saisonnier et/ou permanent, représentant 24 lits,
- Des espaces de services et d'agrément (accueil, salons, espaces bien-être, spa, piscine, espaces enfants, salle de fitness, espace de restauration),
- 2 niveaux de sous-sol et un niveau de stationnement en rez-de-chaussée, ainsi que des emplacements extérieurs, pour un total d'environ 207 places de stationnement destinées à la clientèle, conformément aux prescriptions d'urbanisme applicables.

Le projet s'inscrit dans une démarche d'insertion paysagère soignée dans l'environnement boisé, associant des éléments architecturaux traditionnels de montagne à des composantes contemporaines, selon des principes constructifs conçus dans le cadre de la réglementation environnementale RE 2020 et dans la perspective d'une labellisation environnementale de type PRESTATERRRE BEE+.

Ce projet a vocation à renforcer et pérenniser la capacité d'hébergement en lits touristiques banalisés de la station, à contribuer à son animation en saisons hivernale et estivale, et à conforter son rayonnement national et international, notamment par une exploitation durable et de haut niveau de la résidence de tourisme par un exploitant spécialisé à très forte notoriété qualitative (groupe CGH).

Le mandataire du groupement PRO&IMMO / CGH a informé la Commune d'une évolution affectant son périmètre actionnarial avec la venue au capital de la société PRO & INVEST dirigée par Vincent ARIEY, opérateur bien connu sur le territoire départemental. Cette évolution n'emporte aucune évolution quant aux engagements souscrits par la société PRO & IMMO et plus généralement du groupement ; elle renforce les garanties financières présentées par l'Opérateur à l'appui des garanties de bonne fin de cette opération.

Conformément aux articles L. 342-1 et suivants du Code du tourisme, les opérations d'aménagement touristique en zone de montagne doivent être encadrées par une convention conclue entre la collectivité locale intéressée et l'opérateur, préalablement à la mise en œuvre de l'opération lorsque celle-ci n'est pas réalisée en régie. Cette convention, dite « Loi Montagne », fixe notamment l'objet, la durée, les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution des biens, les obligations des parties, les modalités d'information et de contrôle, ainsi que les pénalités applicables en cas de manquements.

Le projet de convention « Loi Montagne » relatif au projet KALYSTRA Lodge & Spa, établi entre la commune des Orres, la société SCCV KALYSTRA, la société PRO & IMMO et la société COMPAGNIE DE GESTION HOTELIERE (CGH), a pour objet de :

- Encadrer la réalisation du projet (construction de l'ensemble immobilier touristique, respect du calendrier d'achèvement et engagements d'ouverture au public) ;
- Garantir le maintien, pendant toute la durée conventionnelle, de l'affectation des locaux en lits touristiques banalisés, assorti de servitudes réelles d'affectation opposables aux ayants cause de l'opérateur et de l'exploitant ;
- Assurer le maintien du classement de la résidence de tourisme en catégorie cinq étoiles (Atout France ou similaire) et les conditions d'exploitation minimales annuelles en saisons d'hiver et d'été, moyennant des pénalités en cas de défaillance ;
- Encadrer le logement du personnel saisonnier et/ou permanent et la pérennité de cette affectation ;
- Préciser les modalités d'aménagement et d'entretien des voiries, sentiers piétons, réseaux, espaces extérieurs, ainsi que la prise en charge des taxes et contributions afférentes au projet ;
- Définir un dispositif complet de contrôle, d'information annuelle (compte rendu, taux d'occupation, contrats conclus) et de sanctions pécuniaires graduées en cas de non-respect des obligations ;

- Rendre opposables les engagements à tout acquéreur, cessionnaire, preneur ou exploitant successif, par des obligations de retranscription systématique et par la publication de la convention au service de la publicité foncière.

La convention fixe une durée de vingt-deux (22) ans à compter de la date de première exploitation de l'ensemble immobilier touristique, durée arrêtée au regard de la nature, de l'importance et de la durée normale d'amortissement du projet, et revêtant, pour la commune, un caractère déterminant de son consentement.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et conformément à la promesse de vente et à l'avant-contrat déjà approuvés par le Conseil municipal, il appartient désormais à l'assemblée :

- D'approuver les termes de la convention « Loi Montagne » annexée à la présente, relative au projet KALYSTRA Lodge & Spa ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant nécessaire à sa bonne exécution ;
- De prendre acte de la publication de la convention et des servitudes d'affectation y afférentes, au service de la publicité foncière compétent.

Par ailleurs, à ce stade d'avancée du projet, la consistance de ce dernier a évolué à la marge de sorte qu'il y a lieu de s'assurer de la stricte conformité des dispositions de la convention « Loi Montagne » aux termes du protocole avant-contrat.

Comme cela a été rappelé plus haut, la consistance du projet s'établit désormais comme suit :

- 105 suites-appartements du T2 au T6, pour un total d'environ 678 lits,
- 3 chalets haut de gamme d'environ 150 m² chacun, représentant 42 lits supplémentaires,
- 12 studios destinés au logement du personnel saisonnier et/ou permanent, représentant 24 lits,
- Des espaces de services et d'agrément (accueil, salons, espaces bien-être, spa, piscine, espaces enfants, salle de fitness, espace de restauration),
- 2 niveaux de sous-sol et un niveau de stationnement en rez-de-chaussée, ainsi que des emplacements extérieurs, pour un total d'environ 207 places de stationnement destinées à la clientèle, conformément aux prescriptions d'urbanisme applicables.

A cet égard, il appartient désormais à l'assemblée :

- D'approuver les termes l'avenant n°2 au protocole avant-contrat annexé à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout acte nécessaire à sa bonne exécution.

Ce en quoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-5 relatifs aux conventions conclues entre les communes de montagne et les opérateurs d'aménagement et d'hébergement touristiques,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la commune des Orres en vue de la cession avec charges d'emprises situées à Bois Méan (Les Orres 1800) pour la réalisation d'un projet d'hébergement touristique,

Vu la délibération n° 2023-023 du 11 avril 2023 désignant le groupement PRO&IMMO / CGH en qualité d'opérateur cocontractant exclusif à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt,

Vu la délibération n° 2024-037 du 29 avril 2024 approuvant les termes de l'avant-contrat conclu avec l'opérateur et habilitant sa signature,

Vu la promesse de vente avec charges conclue le 22 juillet 2024, portant sur les tènements d'assiette du projet KALYSTRA Lodge & Spa,

Vu l'avenant du 9 décembre 2025 à l'avant-contrat et à la promesse de vente, actant la substitution de la société SCCV KALYSTRA à la société PRO & IMMO et l'adaptation du calendrier opérationnel,

Vu le projet de convention d'aménagement touristique dite « Loi Montagne » conclu entre la commune des Orres, la société SCCV KALYSTRA, la société PRO & IMMO et la société COMPAGNIE DE GESTION HOTELIERE (CGH), annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet KALYSTRA Lodge & Spa permet de renforcer structurellement l'offre de lits touristiques banalisés de la station des Orres, de promouvoir un hébergement haut de gamme et de soutenir l'attractivité touristique en toutes saisons,

Considérant que la convention dite « Loi Montagne » soumise au Conseil municipal assure, pour la durée de vingt-deux (22) ans, un encadrement juridique et opérationnel complet des conditions de réalisation, d'exploitation et d'affectation du projet, comportant notamment des clauses substantielles de maintien des lits touristiques, de classement, d'exploitation minimale annuelle, de logement du personnel et de contrôle par la commune, assorties de pénalités en cas de manquements,

Considérant que les obligations issues de cette convention seront rendues opposables à tout ayant droit par des servitudes réelles d'affectation et par leur publication au service de la publicité foncière, garantissant la pérennité des engagements au-delà des mutations de propriété ou des changements d'exploitant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des évolutions capitalistiques affectant la société mandataire du Groupement ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d'aménagement touristique dite « Loi Montagne » relative au projet KALYSTRA Lodge & Spa, à intervenir entre la commune des Orres, la société SCCV KALYSTRA, la société PRO & IMMO et la société COMPAGNIE DE GESTION HOTELIERE (CGH), pour une durée de vingt-deux (22) ans à compter de la date de première exploitation de l'ensemble immobilier touristique, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **PREND ACTE** de ce que la convention comporte des servitudes réelles d'affectation et des obligations de maintien de l'exploitation en lits touristiques banalisés, du classement cinq étoiles (Atout France ou similaire), des durées minimales d'ouverture annuelle et du logement du personnel, opposables à tout acquéreur, cessionnaire, preneur ou exploitant successif pendant toute la durée conventionnelle ;
- **DIT** que la convention et les servitudes d'affectation qui en découlent feront l'objet des mesures de publicité nécessaires, et notamment d'une publication au service de la publicité foncière compétent, afin d'être opposables à tous les ayants cause de l'opérateur et de l'exploitant pendant toute la durée de la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention d'aménagement touristique dite « Loi Montagne » ainsi que tout avenant qui s'avérerait nécessaire à sa bonne exécution, dans le respect des stipulations substantielles qu'elle contient, et à signer tous actes et documents, y compris notariés, nécessaires à la mise en œuvre et à la publication des obligations qui en découlent ;
- **APPROUVE** les termes l'avenant n°2 au protocole avant-contrat annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout acte nécessaire à sa bonne exécution ;
- **DIT** que la présente délibération, ainsi que la convention annexée, seront transmises au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et feront l'objet des formalités de publicité et d'affichage prévues par les dispositions en vigueur ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire, à prendre toute décision, signer tous actes, utiles à l'exécution pleine et entière de la présente délibération.

2026-006 AUTORISATION DE PAIEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL 2026

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager,

de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2026 au plus tard, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le montant des dépenses réelles d'investissement prévues au titre du budget principal 2025 s'élevait à 9 724 388.78 €, déduction faite des chapitres 16 « Emprunt » et 001,

Considérant que l'autorisation peut être donnée par le Conseil municipal à hauteur de 25 % de 9 724 388.78 €, soit 2 431 097.20 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de 25 % des crédits inscrits au titre de l'exercice 2025, soit 2 431 097.20 €, pour honorer les paiements suivants :
 - **Opération 154 « Eclairage public »** : au 204182 pour les travaux d'éclairage public 2025 au SyEP pour 36 170,99 € TTC,
 - **Opération 124 « Acquisitions diverses »** : au 2158 pour une tronçonneuse STIHL CP50 avec Chaîne chez Andrey pour 1 313,81 € TTC,
 - **Opération 582 « requalification des services techniques »** : au 21351 pour la réalisation de plans intérieurs de deux bâtiments relevés effectués par la SCP POTIN pour 1 992 € TTC,

Soit un total de 39 476,80 € TTC.

2026-007 DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2026 POUR LE PROJET DE REQUALIFICATION DES SERVICES TECHNIQUES – PHASE 2 AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME

Considérant le projet global de requalification des services techniques communaux, dont une première phase a porté spécifiquement sur la réhabilitation des bâtiments préexistants, et dont une seconde phase vise à aménager le terrain situé juste en face, propriété de la Commune et d'ores et déjà affecté à l'usage des services techniques, sans locaux pourtant nécessaires,

Considérant que cette seconde phase du projet vise spécifiquement à aménager :

- des locaux de stockage couverts et partiellement fermés afin de répondre aux besoins des services techniques, en particulier pour assurer les services de déneigement et viabilité hivernale des routes et espaces publics,
- un espace de dépôt et tri de déchets spécifiques volumineux, dans le but de proposer un service public de proximité, dans un objectif environnemental et de qualité du cadre de vie et des conditions de travail des agents,
- la sécurisation et accessibilité du site.

Considérant qu'une demande de subvention d'investissement peut être sollicitée dans le cadre de la programmation DETR 2026, au vu d'une part du soutien qu'il apporte aux services publics (pour le maintien et le développement des services publics de déneigement, viabilité hivernale et propreté et environnement, pour garantir des infrastructures de meilleure qualité pour le public), et d'autre part de la participation à la

transition écologique que ce projet apportera,

Considérant que la Commune, pour ce projet qu'elle souhaite exemplaire, ambitionne d'avoir recours à des matériaux certifiés « Bois des Alpes ou équivalents », et qu'à ce titre elle sollicite le dispositif de bonification de +10 % de la DETR,

Considérant que le montant de ce projet s'élève à 547 300 € HT,

Vu le plan de financement ci-après pour la requalification des services techniques – phase 2 aménagement de la plateforme :

FINANCEUR	MONTANT (€HT)	%
ETAT (DETR 2026)	218 920 €	40,00 %
Commune des Orres (Autofinancement)	328 380 €	60,00 %
TOTAL	547 300 €	100,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de requalification des services techniques – phase 2 aménagement de la plateforme et son plan de financement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2026-008 DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2026 POUR LE PROJET DE SECURISATION PERIPHERIQUE DE L'ECOLE DU MELEZET

Considérant le projet de sécurisation périphérique de l'école primaire des Orres porté par la Commune, qui vise à répondre aux enjeux importants de sûreté des écoles et s'inscrit pleinement dans les orientations fixées par l'Etat, dans le contexte national que nous connaissons,

Considérant que le projet sécurisation périphérique de l'école primaire des Orres porte sur l'acquisition et l'installation de portails, barrières, clôtures, vidéophone et filtres anti-flagrant pour fenêtres en RDC, afin d'empêcher au mieux les intrusions dans l'enceinte de l'école, et permettre la vérification et le filtre des visiteurs par le personnel en place,

Considérant qu'une demande de subvention d'investissement peut être sollicitée dans le cadre de la programmation DSIL 2026, au vu des apports importants du projet pour la sécurisation des établissements publics, ainsi que la rénovation des bâtiments scolaires, qui constituent des priorités du dispositif DSIL,

Considérant que le montant de ce projet s'élève à 19 802,84 € HT,

Vu le plan de financement ci-après pour la sécurisation périphérique de l'école primaire des Orres :

FINANCEUR	MONTANT (€HT)	%
ETAT (FIPDR – AAP 2025)	3 500 €	17,67 %
ETAT (DSIL 2026)	11 881,70 €	60,00 %
Commune des Orres (Autofinancement)	4 421,14 €	22,33 %
TOTAL	19 802,84 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de sécurisation périphérique de l'école primaire des Orres et son plan de financement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DSIL 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2026-009 APPROBATION DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS SUR LA PERIODE 2015-2025

Monsieur le Maire expose que la loi Climat et Résilience, qui a introduit l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, avec des objectifs intermédiaires liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour lutter contre l'artificialisation des sols, impose pour les collectivités en charge de l'urbanisme de produire un rapport triennal de suivi de l'artificialisation.

Il s'agit ici du premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols aux Orres qui, compte tenu de la démarche d'élaboration du SCoT en cours, a été établi sur la période 2015-2025.

Ceci étant exposé :

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience »),

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant que la Commune des Orres dispose sur son territoire de la compétence urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal des Orres, approuvé initialement le 23 janvier 2014, puis modifié par délibérations du 31 mai 2015, du 6 mars 2018, du 30 juin 2022,

Considérant l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette » des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021,

Considérant l'obligation pour le Maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes,

Considérant que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, en présentant jusqu'à l'intégration dans les documents d'urbanisme de l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols (au plus tard en 2031) les indicateurs et données liés aux surfaces artificialisées, puis après cette échéance en ajoutant les indicateurs et données liés aux surfaces désartificialisées, aux surfaces rendues imperméables, et à l'évaluation du respect des objectifs fixés par la loi, en expliquant les raisons des évolutions observées,

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante, et que ce débat est suivi d'un vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune des Orres présenté ce jour ;
- **APPROUVE** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune des Orres tel qu'il est annexé à la présente ;
- **INDIQUE** que conformément à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au Président du Conseil régional, ainsi qu'à la Présidente de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2026-010 CONVENTION TRIPARTITE 2026-2029 POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et notamment l'article 47 de la loi instaurant plusieurs dispositifs de nature à lutter contre le mal logement des travailleurs saisonniers,

Vu les éléments de diagnostic actualisés par la communauté de communes de Serre-Ponçon pour le compte de l'ensemble de ses communes membres et annexé à la présente convention,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2025 attribuant la dénomination commune touristique, et l'arrêté préfectoral du 02 mai 2025 attribuant la dénomination Station classée de tourisme à la commune des Orres,

Vu le comité de pilotage qui s'est tenu le 07 janvier 2026 à Embrun et la commission Tourisme du 16 janvier 2026,

Vu le projet de convention tripartite pour le logement des travailleurs saisonniers pour la période 2026-2029,

Considérant que si ladite convention n'est pas signée dans le délai imposé par la loi, le représentant de l'Etat dans le département a la possibilité de suspendre la reconnaissance de commune touristique pour une durée maximale de trois ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACTE** les objectifs et plan d'actions proposés ;
- **APPROUVE** le contenu de la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite sur le logement des travailleurs saisonniers.

2026-011 INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET HEURES COMPLEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la saisine du comité social territorial,

Considérant ce qui suit :

1- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité à 25 heures dans le mois. Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité social territorial. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

Pourront être concernés par des dérogations à ce plafond les agents affectés aux services techniques et au service de la Police municipale, compte tenu des conditions spécifiques d'emploi en saison touristique.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

2- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ DECIDE :

Article 1 : d'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour tous les agents de la Collectivité (tous types d'emplois), fonctionnaires et agents contractuels de droit public, pour les heures supplémentaires, dont les heures de nuit, effectuées.

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit, prioritairement, par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les agents concernés.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : d'autoriser des dérogations au plafond de 25 heures supplémentaires par mois pour les agents affectés aux services techniques et au service de la Police municipale, compte tenu des conditions spécifiques d'emploi en saison touristique.

Article 4 : d'accepter que les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois à temps non complet n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celle-ci (et sans majoration).

Article 5 : le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2026-012 SUBVENTION D'EQUIPEMENT DU BUDGET ANNEXE STATION EXPERIENTIELLE PAR LE BUDGET PRINCIPAL – COMPLEMENT A LA DELIBERATION 2025-117

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les budgets primitifs 2025 et les comptes financiers uniques 2024 des budgets principal et annexe Station expérimentielle, adoptés le 10 avril 2025, ainsi que les décisions modificatives aux budgets primitifs intervenues et approuvées dans l'année 2025,

Vu la délibération n°2025-117 du 04 décembre 2025,

En application de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération n°2025-111 du 04 décembre 2025, la décision modificative n°5 du budget principal 2025 de la Commune, pour l'inscription à ce budget principal d'une subvention d'équipement en faveur du budget annexe Station expérimentielle.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver le versement d'une subvention d'équipement de 128 000 € du budget principal vers le budget annexe Station expérimentielle pour l'exercice 2025 en vue de financer les études du projet ORYAMA – Pôle Avenir Montagne Innovation. Cette subvention d'équipement est rendue nécessaire par le lancement du nouveau projet ORYAMA – Pôle Avenir Montagne Innovation, indépendant des services et équipements actuellement gérés sur le budget annexe Station expérimentielle (Pôle Sport Innovation), qui seulement deux ans après leur lancement, ne permette pas de financer des investissements importants sur ce budget annexe, et dont les tarifs, déjà fixés en fourchette haute par rapport à des équipements et services similaires et comparables, ne peuvent faire l'objet d'une augmentation susceptible de financer l'investissement nouveau présenté. En effet, une hausse des tarifs pratiqués au Pôle Sport Innovation serait contreproductive sur la fréquentation de l'équipement, et donc sur ses recettes. De plus, ces dernières font l'objet d'une délégation de service public, les recettes du service ne venant pas abonder le budget annexe dédié, qui ne l'ai que par une redevance du fermier. Tous ces éléments justifient pleinement le recours à une subvention d'équipement pour financer les nouveaux investissements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équipement de 128 000 € maximum, du budget principal vers le budget annexe Station expérimentielle pour l'exercice 2025 ;
- **DIT QUE** le versement pourra se faire en plusieurs fois et pourra faire l'objet d'un Reste à Réaliser,
- **DIT QUE** les recettes et les dépenses afférentes font l'objet des inscriptions aux budgets 2025 et suivants :

Budget principal M57 :

Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées

20415342 : Subventions d'équipements versées aux Spic Bâtiments et installations

Budget annexe Station expérimentale :

1314 : Subventions d'équipement communes

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution des présentes décisions.

La séance est levée à 20 h 00

Fait aux Orres, le 27 Janvier 2026

**Le Maire,
Pierre VOLLAIRE**



DECISIONS DE M. LE MAIRE :

2025-019 : Virement de crédits au budget Principal 2025 DM -6 M57 Fongibilité

2026-001 : Attribution du Marché public Lot 13 de requalification du centre technique communal des Orres